



AVENANT n° 1 du 9 mai 2012 à l'accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle

(Étendu par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 ; JORF du 14 mars 2013. Modifie l'accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle et concerne l'accord du 6 octobre 2006 relatif aux CQP Jeux Jouets. Entré en vigueur le 9 mai 2012 pour une durée indéterminée. Modifié par l'avenant n° 2 du 27 décembre 2012. Abrogé et remplacé par l'accord du 13 avril 2017 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle.)

(Accord non applicable.)

Vu l'accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle dans les commerces de détail non alimentaires se substituant à l'accord du 24 novembre 2004 et ses avenants ;

Vu l'accord du 6 octobre 2006 relatif à la création d'un certificat de qualification professionnelle « Vendeur en magasin spécialisé jeux et jouets » ;

les signataires du présent avenant confirment les dispositifs suivants fixés dans la branche à dater du 9 mai 2012.

Article 1^{er}. Droit individuel à la formation (DIF)

(Article non applicable.)

Les actions prioritaires DIF dans les entreprises de la branche des commerces de détail non alimentaires au titre du DIF sont les suivantes :

- langues ;
- bureautique ;
- animation d'équipe ;
- décoration et vitrine ;
- comptabilité ;
- création et reprise d'entreprise ;
- validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les signataires décident d'instituer deux plafonds horaires pour les actions retenues au titre du DIF prioritaire :

- pour les actions prioritaires DIF suivantes :
 - langues ;
 - création et reprise d'entreprise ;
 - validation des acquis de l'expérience,

le plafond horaire est fixé à 40 € ;

- pour les autres actions prioritaires DIF :
 - bureautique ;
 - animation d'équipe ;
 - décoration et vitrine ;
 - comptabilité,

le plafond horaire est fixé à 25 €.

Seuls les coûts pédagogiques sont financés sur les fonds de la professionnalisation dans la limite de ces plafonds.

Article 2. Certificat de qualification professionnelle « Vendeur en magasin spécialisé jeux et jouets »

(Article non applicable.)

Pour les sessions à venir, le forfait horaire de prise en charge des frais par le FORCO est fixé à 15 € dans le cadre de la formation au titre du certificat de qualification professionnelle « Vendeur en magasin spécialisé jeux et jouets ».

Ce forfait horaire permet de couvrir tout ou partie des frais pédagogiques, des frais éventuels de déplacements et d'hébergement des stagiaires au centre de formation. Ces frais seront pris en charge par l'employeur lorsque la distance entre le centre de formation et l'établissement d'affectation sera supérieure à 70 km et nécessitera un hébergement du stagiaire pendant la durée de la formation au centre de formation, à proximité de celui-ci¹.

Article 3. Dispositions diverses. – Entrée en vigueur. – Extension

(Article non applicable.)

Les présentes décisions seront analysées chaque année par la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle et par la section paritaire professionnelle de la branche².

¹ Le deuxième alinéa de l'article 2 est étendu sous réserve des dispositions de l'article R. 6332-79 du code du travail, qui prévoit que les forfaits de prise en charge des contrats de professionnalisation couvrent non seulement tout ou partie des frais pédagogiques, de déplacement et d'hébergement, mais aussi la rémunération des stagiaires. (Arrêté d'extension du 31 décembre 2012 ; JORF du 14 mars 2013, art. 1.)

² Le premier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve des attributions du conseil d'administration de l'OPCA telles qu'elles résultent de l'article R. 6332-16 du code du travail. (Arrêté d'extension du 31 décembre 2012 ; JORF du 14 mars 2013, art. 1.)

Elles pourront faire l'objet d'une modulation par la section paritaire professionnelle pour tenir compte des équilibres budgétaires de la section comptable « professionnalisation » au sein de l'OPCA désigné par la branche, le FORCO et au regard des orientations définies par la CPNEFP de la branche.

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature.

Ces mesures d'application directe pour les entreprises de la branche des commerces de détail non alimentaires seront mises en œuvre par l'OPCA de la branche, le FORCO. Un exemplaire du présent avenant signé est transmis au conseil d'administration du FORCO.

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2331-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

L'extension du présent accord sera demandée sur l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 9 mai 2012

SIGNATAIRES :

Pour les organisations patronales : Ensemble des organisations d'employeurs du GROUPE DES 10/CDNA.

Pour les organisations représentatives des salariés : Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente – Fédération des Services CFDT – Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services / CFE-CGC.